

**Secrétariat Général de la Ville de Paris**

2016 SG 30 Aménagement des berges de la Seine liaison Bastille/Tour Eiffel (1e, 4e, 7e, 12e) – avenants aux conventions et convention avec le Port Autonome de Paris

PROJET DE DELIBERATION
EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Par délibération 2016 SG 29, vous avez déclaré l'intérêt général du projet d'aménagement des berges de la Seine (Paris 1e et 4e), liaison Bastille/Tour Eiffel, et approuvé la poursuite de l'opération.

Cette opération consiste à réaménager la voie Georges Pompidou sur un linéaire de 3,3 km de l'entrée du Tunnel des Tuileries à la sortie du Tunnel Henri IV, dans les 1e et 4e arrondissements, afin de fermer la voie à la circulation automobile et de libérer l'espace pour les piétons et les circulations douces ainsi que les activités associées, dans le cadre d'une liaison piétonne et cyclable Bastille/Tour Eiffel.

Les berges de Seine constituent une dépendance du domaine public fluvial dont la propriété a été transférée à l'établissement public de l'Etat dénommé Port autonome de Paris, à compter du 1^{er} janvier 2011 en application de l'article L. 4322-16 du code des transports.

Par procès-verbaux en date du 17 février 1964 et du 15 novembre 1989, l'Etat alors propriétaire de l'ensemble du domaine public fluvial à Paris, a consenti à la Ville de Paris la mise à disposition des terrains nécessaires à la construction d'une voie publique sur la berge de la Seine, rive droite. Ces mises à dispositions, en vue d'y édifier une voie de circulation rapide (Voie Georges Pompidou et Voie Mazas), se sont conclues par le biais de superpositions de gestion sur des emprises du domaine public fluvial.

Cette infrastructure a été complétée, suite à la délibération du Conseil de Paris en date du 25 janvier 1989 et l'accord du Directeur Général du Port Autonome de Paris par courrier en date du 23 avril 1991, par la réalisation d'une voirie légèrement enterrée et couverte, à deux voies en sens unique Ouest-Est, qui prend appui sur la berge basse du quai Henri IV.

Par un procès-verbal en date du 6 juin 1997, des parties horizontales des berges de la Seine situées sur la commune de Paris, dépendances du domaine public fluvial, ont été mis en superposition de gestion au profit de la Ville de Paris pour une fonction de promenade en bord à quai.

Par un avenant n° 1 du 9 juillet 2012 à la superposition de gestion du 15 novembre 1989, l'emprise de la voie urbaine et de ses abords a été modifiée pour tenir compte de l'aménagement de la voie rive droite en boulevard urbain.

Une convention en date du 24 juin 2016 a régularisé le transfert de gestion et la superposition d'affectations au profit de la Ville de Paris des emprises de la voie sur berge en rive droite de la Seine au droit du port Henri IV.

La nécessité de garantir la mise en œuvre d'une clause de réversibilité, entendue comme le retour possible à la circulation générale, a conduit au maintien de la voie publique sous le régime de la convention de superposition d'affectations à des fins de voie ouverte à la circulation.

De plus, la configuration du site est différente de celle de la Rive Gauche (étroitesse de la voie, absence de terre-plein) et ne permet donc pas d'ouvrir de nouveaux espaces significatifs pour développer de nouvelles activités sous le régime de l'amodiation.

Il a donc été retenu d'inscrire la piétonisation sous le régime des superpositions de gestion déjà existantes qu'il conviendrait de faire évoluer pour y intégrer la circulation piétonne et les termes de la clause de réversibilité.

Les parties ont entendu conclure un nouvel avenant à la convention portant superposition d'affectations de 1989 ainsi qu'un avenant à la convention de 2016 relative au tunnel Henri IV pour tenir compte de cette nouvelle orientation de l'usage de la berge rive droite (Paris 1e et 4e). La Ville pourra délivrer des autorisations d'occupation sur les espaces concernés et un mécanisme global de partage entre la Ville et le Port Autonome des recettes liées aux redevances d'occupation est instauré, pour les recettes au-delà d'un seuil correspondant au montant des dépenses supportées par la Ville pour entretenir et gérer ces espaces. Dans le cadre de l'appel à projets innovants « Réinventer la Seine » dont la vague 2 verra le lancement des 2 tunnels, Tuileries et Henri IV, la Ville et le Port s'entendent sur les modalités visant à développer des activités dans le second, situé sur le domaine public fluvial.

Un avenant à la convention du 6 juin 1997 de mise en superposition de gestion de dépendances du domaine public fluvial à la Ville de Paris, de parties horizontales des berges de la Seine situées sur la commune de Paris, prévoit le retrait des zones en superposition d'affectation de la partie de terre-plein au droit des emplacements de bateaux du Port de l'Hôtel de Ville (Paris 4e) afin de permettre la gestion et le développement par le Port Autonome de Paris des terrasses et aménagements portuaires liées aux amodiations existantes du plan d'eau.

Concernant les berges rive gauche et après trois ans de fonctionnement, certains projets ont évolué et il apparaît nécessaire de revoir par un avenant certaines des surfaces de la Convention d'occupation temporaire du 23 avril 2013 consentie à la Ville par le Port autonome (hors superposition d'affectation) pour être au plus proche du fonctionnement du site. La redevance annuelle est ainsi réduite substantiellement.

Sur les espaces occupés par la voie urbaine rive gauche (emprise de chaussée, dépendances de la voie, délaissés et jardins) qui font eux l'objet d'une superposition d'affectation, l'entretien et l'exploitation sont assumés entièrement par la Ville de Paris, sauf opérations très ponctuelles pour lesquelles le Port autonome de Paris peut être appelé à intervenir directement pour des raisons de coordination.

Cependant les différents postes de coût de la Ville de Paris - nettoyage, propreté, gestion et entretien des sanitaires permanents et saisonniers, maintenance des équipements électriques, maintenance du dispositif de vidéoprotection - participent fortement à l'attractivité des espaces commercialisés par le Port autonome de Paris et permettent à ses amodiataires en place de bénéficier d'espaces de qualité et bien entretenus.

En conséquence le Port autonome de Paris s'est engagé à apporter sa contribution au frais d'entretien et d'exploitation portés par la Ville de Paris. Une convention financière relative à l'exploitation des berges met en œuvre cet accord et définit les relations financières entre les deux parties.

Je vous demande de m'autoriser à signer avec le Port Autonome de Paris :

- l'avenant n° 2 à la convention du 15 novembre 1989 modifiée le 9 juillet 2012 de mise en superposition de gestion de parcelles de terrains nécessaires à la construction d'une voie de circulation sur la basse berge de la Seine, rive droite entre la place du Louvre (1e) et la rue Agrippa d'Aubigné (4e) ;
- l'avenant n°1 à la convention du 24 juin 2016 portant transfert de gestion et superposition d'affectations au profit de la Ville de Paris des emprises de la voie sur berge en rive droite de la Seine au droit du port Henri IV (Paris 4e) ;
- l'avenant n°1 à la convention du 6 juin 1997 de mise en superposition de gestion de dépendances du domaine public fluvial à la Ville de Paris, de parties horizontales des berges de la Seine situées sur la commune de Paris ;
- l'avenant n°1 à la Convention d'occupation temporaire n°3101du 23 avril 2013 relative aux berges rive gauche (Paris 7e)
- la convention financière relative à l'exploitation des berges rive gauche et rive droite

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir délibérer.

La Maire de Paris

2016 SG 30 Aménagement des berges de la Seine liaison Bastille/Tour Eiffel (1e, 4e, 7e, 12e) – avenants aux conventions et convention avec le Port Autonome de Paris

**Le Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Municipal**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2511.1 et suivants ;

Vu la délibération 2016 SG 29 portant déclaration de l'intérêt général de l'opération d'aménagement des berges de Seine à Paris 1e et 4e arrondissements et approbation de la poursuite de l'opération ;

Vu le projet de délibération 2016 SG 30 en date du _____ par lequel Madame la Maire de Paris soumet à son approbation la signature entre la Ville de Paris et le Port Autonome de Paris de quatre avenants à des conventions et d'une convention, dans le cadre du projet d'aménagement des berges de Seine liaison Bastille/Tour Eiffel (1e, 4e 7e, 12e) ;

Vu l'avis du Conseil du 1e arrondissement en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 4e arrondissement en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 7e arrondissement en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement en date du _____

Sur le rapport présenté par M. Jean-Louis MISSIKA au nom de la 5^{ème} commission, et M. Christophe NAJDOVSKI au nom de la 3^{ème} commission ;

DÉLIBÈRE :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de passation, entre la Ville de Paris et le Port Autonome de Paris, de :

- l'avenant n° 2 à la convention du 15 novembre 1989 modifiée le 9 juillet 2012 de mise en superposition de gestion de parcelles de terrains nécessaires à la construction d'une voie de circulation sur la basse berge de la Seine, rive droite entre la place du Louvre (1e) et la rue Agrippa d'Aubigné (4e) ;

- l'avenant n°1 à la convention du 24 juin 2016 portant transfert de gestion et superposition d'affectations au profit de la Ville de Paris des emprises de la voie sur berge en rive droite de la Seine au droit du port Henri IV (Paris 4e) ;
- l'avenant n°1 à la convention du 6 juin 1997 de mise en superposition de gestion de dépendances du domaine public fluvial à la Ville de Paris, de parties horizontales des berges de la Seine situées sur la commune de Paris ;
- l'avenant n°1 à la Convention d'occupation temporaire n°3101du 23 avril 2013 relative aux berges rive gauche (Paris 7e)
- la convention financière relative à l'exploitation des berges rive gauche et rive droite

Article 2 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer lesdits avenants et ladite convention dont les textes sont joints à la présente délibération.